

N° 7273¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels des produits agricoles et
portant abrogation de :**

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et
boissons similaires ;**
- 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établisse-
ment des règles concernant la commercialisation du bétail
de boucherie**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(24.3.2022)

La Commission se compose de : Mme Tess BURTON, Présidente-Rapportrice ; M. André BAULER, M. Gilles BAUM, M. François BENOY, Mme Myriam Cecchetti, M. Émile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELÉN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, Mme Octavie MODERT, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 28 mars 2018. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de la Chambre des Députés en date du 29 mars 2018.

Le 16 avril 2021, le Gouvernement a émis une série d'amendements gouvernementaux. Les amendements gouvernementaux étaient accompagnés d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis relatifs au projet de loi 7273 suivants sont parvenus à la Chambre des Députés aux dates indiquées :

- l'avis du Collège vétérinaire (15 mai 2018) ;
- l'avis de la Chambre des Métiers (20 juillet 2018) ;
- l'avis du Conseil d'État (27 juillet 2018) ;
- l'avis de la Chambre de Commerce (5 octobre 2018) ;
- l'avis complémentaire de la Chambre des Métiers (6 juillet 2021) ;
- l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce (2 août 2021) ;
- l'avis complémentaire du Conseil d'État (12 octobre 2021) ;
- le deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (19 janvier 2022) ;
- le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (8 mars 2022).

Lors de sa réunion du 10 décembre 2021, la commission parlementaire a désigné Madame Tess Burton comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, des représentants du Gouvernement ont présenté le projet de loi aux membres de la commission parlementaire qui a aussi examiné une série d'amendements parlementaires qui ont été adoptés par la suite.

La Commission de de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 mars 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Les règles relatives aux contrôles et sanctions portant sur la qualité des produits agricoles découlent essentiellement de règlements européens. Bien que ces règlements soient directement applicables, des modalités d'application doivent être prises au niveau national afin de mettre en conformité le droit national par rapport au droit communautaire en la matière.

Ainsi, la législation européenne exige la désignation des autorités compétentes responsables de la bonne application de la législation, l'instauration d'un système de contrôle efficace, l'instauration d'un système de mesures administratives et de sanctions pénales efficaces, dissuasives et proportionnées, applicables en cas de non-respect des prescriptions de la législation européenne. Par ailleurs, les États membres sont tenus de prévoir la possibilité de prélever des taxes pour assurer le financement des contrôles officiels des produits agricoles.

Le projet de loi a pour but de mettre en œuvre au niveau national les dispositions européennes relatives aux contrôles officiels servant à assurer le respect de la législation en matière de produits agricoles. Alors que le contrôle officiel des denrées alimentaires et celui des produits agricoles relèvent tous les deux du règlement européen (UE) 2017/625¹, en droit national, le contrôle officiel des denrées alimentaires est régi par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Ce projet de loi relative aux contrôles officiels des produits agricoles est donc complémentaire à la loi du 28 juillet 2018.

La responsabilité de faire respecter la législation européenne incombe aux États membres, dont les autorités doivent s'assurer que les prescriptions correspondantes sont effectivement appliquées, respectées et exécutées. Pour cela, elles doivent, d'une part, disposer d'un cadre législatif et réglementaire complet, qui leur permet de vérifier si les activités des opérateurs et les biens mis sur le marché de l'Union européenne – produits dans l'Union européenne ou importés de pays tiers – sont conformes aux normes et exigences applicables dans l'Union européenne et, d'autre part, prévoir des sanctions dissuasives en cas de non-conformité.

A l'heure actuelle, les contrôles et les sanctions portant sur la qualité et la sécurité sanitaire des produits agricoles sont mis en œuvre sur base d'un ensemble de lois et de règlements sectoriels, avec des procédures et des dispositions disparates.

L'objectif de ce projet de loi est de regrouper les dispositions concernant les produits agricoles dans un seul texte, afin d'harmoniser les modalités, de simplifier les procédures et de rendre leur application plus efficace, afin de pouvoir assurer un niveau élevé de conformité des produits agricoles, dans le but de sauvegarder les intérêts et les droits des producteurs et des consommateurs.

Ce projet de loi, tel que modifié par les amendements gouvernementaux, entend fixer les dispositions quant à la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels à effectuer

¹ Règlement européen (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

par les États membres en matière de qualité des produits agricoles, tels qu'ils sont visés par les règlements (UE) 2017/625 et (UE) n° 1306/2013².

Le règlement (UE) 2017/625 établit des procédures et modalités harmonisées à l'échelle de l'Union européenne pour les contrôles officiels dans des secteurs très variés, qui jusque-là se voyaient appliquer des règles différentes. L'objectif de ce règlement est de fonder une approche intégrée, uniforme et basée sur une analyse des risques, des contrôles officiels tout au long de la chaîne de production des produits agricoles et des denrées alimentaires, ainsi que de mettre en place des sanctions dissuasives, afin de garantir le respect des normes et de lutter contre la fraude alimentaire.

Les règles spécifiques concernant les contrôles à réaliser par les États membres pour s'assurer du respect des normes de commercialisation des produits agricoles ainsi que des appellations d'origine viticole, adoptées par le règlement (UE) n° 1308/2013³, ont été fixées dans le règlement (UE) n° 1306/2013.

Ce projet de loi, tel que modifié par les amendements gouvernementaux, vise à instaurer une base légale pour l'application au niveau national des dispositions concernant une partie des domaines couverts par ce règlement européen, à savoir la qualité des produits agricoles, y compris les dispositions relatives à l'agriculture biologique et aux appellations géographiques protégées, ainsi que celles portant sur les dénominations et normes de qualité de ces produits, telles que prévues par le règlement (CE) n° 834/2007⁴, par le règlement (UE) n° 1151/2012⁵ et par le règlement (UE) n° 1308/2013 précité.

Par contre, les dispositions relatives aux contrôles officiels dans les secteurs de la santé animale, du bien-être animal, de l'alimentation animale, des sous-produits animaux, des semences, des produits phytosanitaires et de la santé végétale ne font pas partie du champ d'application de ce projet de loi, bien qu'elles tombent sous le champ d'application du règlement (UE) 2017/625 précité. Les dispositions concernant les autres secteurs cités ci-avant sont régies par la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles.

Le règlement (UE) n° 1306/2013 précité établit des règles et modalités harmonisées portant sur les contrôles officiels et les sanctions à appliquer par les États membres dans le domaine de la politique agricole. En ce qui concerne le domaine des normes de commercialisation et des appellations d'origine viticole, le règlement laisse cependant une marge de manœuvre importante aux États membres pour déterminer leurs orientations nationales en matière de contrôles et sanctions.

Actuellement, l'application au niveau national des normes de commercialisation ne peut s'appuyer que sur quelques dispositions de trois textes législatifs, à savoir la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale, la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie, ainsi que la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires.

2 Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil

3 Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil

4 Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91

5 Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

Par ailleurs, ce projet de loi doit également constituer la base légale pour l'application au niveau national des dispositions européennes en matière de normes de commercialisation et de lutte contre les prises illégales des produits de la pêche et de l'aquaculture, telles que fixées par le règlement (UE) n° 1379/2013⁶. Il en va de même pour les normes de commercialisation et les appellations d'origine dans le domaine des boissons spiritueuses et vins aromatisés, telles que fixées par le règlement (CE) n° 110/2008⁷.

Bien que le champ d'application du règlement (UE) 2017/625 précité ne couvre pas les normes de commercialisation agricoles et viticoles, ni celles relatives aux produits de la pêche et de l'aquaculture ou aux boissons spiritueuses et vins aromatisés, le choix a été fait d'appliquer au niveau national des dispositions identiques, dérivées du règlement (UE) 2017/625 précité, pour tous les contrôles et sanctions, afin de simplifier les procédures législatives et administratives.

Les produits agricoles au sens de ce projet de loi sont les produits agricoles primaires, destinés à l'alimentation humaine, tels que définis à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent les produits agricoles transformés uniquement dans le cadre du contrôle de l'application de la législation européenne en matière d'agriculture biologique et d'appellations d'origine protégées.

Les produits agricoles non alimentaires, tels que les produits destinés à l'alimentation animale, les semences, les fibres textiles ou le tabac, ainsi que les produits agricoles transformés, comme les préparations alimentaires, ne sont pas couverts par cette définition.

Par ailleurs, ont été incluses dans la définition des produits agricoles au sens de ce projet de loi, deux catégories de produits qui ne font pas partie de la liste de l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir les boissons spiritueuses, pour lesquelles des dispositions portant sur les normes de qualité ont été fixées par le règlement (CE) n° 110/2008 précité, ainsi que les produits de la pêche.

En outre, le projet de loi attribue les compétences en matière de contrôles officiels, définit les administrations compétentes en charge de ces contrôles officiels et détermine les pouvoirs de contrôle des agents de ces administrations.

Afin de prendre en compte l'augmentation récente des cas de fraude, tels que la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ou d'informations ou allégations intentionnellement erronées relatives au produit agricole, ce concept est défini dans ce projet loi, qui met en place des sanctions dissuasives afin de lutter contre ces pratiques qui visent à tromper le producteur ou le consommateur final.

Par ailleurs, le projet de loi introduit des mesures administratives d'urgence qui permettent aux directeurs des administrations compétentes d'agir immédiatement en cas de non-conformité des produits agricoles.

Le projet de loi prévoit également que le ministre peut prendre des mesures administratives, par exemple en cas de non-respect du délai de mise en conformité.

En ce qui concerne les sanctions pénales, elles sont classées suivant la gravité des infractions afin d'être proportionnées et dissuasives. Seulement pour des faits moins graves, les organes de contrôles peuvent sanctionner à l'aide d'un avertissement taxé. Ainsi, une sanction immédiate en cas d'infraction dans le domaine des contrôles officiels des produits agricoles sera désormais possible.

*

6 Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, et par le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999

7 Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil et par le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits viticoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil

III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI ET DES AMENDEMENTS

1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son **avis du 27 juillet 2018**, le Conseil d'État prend note de l'intention des auteurs du projet de loi de vouloir « regrouper toutes les dispositions sectorielles dans un seul texte afin d'harmoniser les prédites modalités d'application ». Il attire cependant l'attention sur une autre loi votée par la Chambre des députés en date du 28 juin 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires (ci-après « loi du 28 juillet 2018 précitée »).

Il constate de nombreuses incohérences entre le projet de loi et la loi du 28 juillet 2018 précitée. Par conséquent, il recommande aux auteurs du projet de loi de remettre le dispositif sur le métier. Il demande en premier lieu que les dispositions relevant des denrées alimentaires et celles des produits agricoles soient délimitées de manière précise. Si une telle délimitation devait s'avérer impossible, le Conseil d'État propose de modifier la loi du 28 juillet 2018 précitée et d'y englober les dispositions du texte en projet qui ne se trouvent pas couvertes par la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Le **12 octobre 2021**, le Conseil d'État a rendu un **avis complémentaire** à la suite des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique qui datent du 15 avril 2021. En premier lieu, il note que la loi du 28 juillet 2018 précitée fait l'objet d'un projet de loi modificative qui entend centraliser les compétences de contrôle en matière alimentaire à une nouvelle administration placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et portant la dénomination d'« *Agence vétérinaire et alimentaire* » et que les auteurs entendent maintenir une distinction entre le corps de règles applicables aux denrées alimentaires et celles applicables aux produits agricoles, alors que le contrôle officiel des denrées alimentaires et celui des produits agricoles relèvent du même règlement européen.

S'il ne commente pas ce choix politique, il émet néanmoins plusieurs oppositions formelles concernant le texte amendé pour le détail desquelles il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

Dans son **deuxième avis complémentaire du 8 mars 2022**, le Conseil d'État estime que les amendements parlementaires du 17 décembre 2021 font droit à ses critiques antérieures, ce qui lui permet de lever ses oppositions formelles et d'approuver le texte lui soumis.

2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 13 juillet 2018, la Chambre des Métiers salue la mise en place d'un cadre juridique clair qui permet en même temps de mettre en évidence la qualité et l'exemplarité des entreprises artisanales luxembourgeoises tout en réconfortant la confiance du consommateur en matière de sécurité alimentaire.

Elle regrette néanmoins qu'il ne soit pas procédé à une consolidation complète du système de contrôle des denrées alimentaires, en instaurant un seul organisme pour tout ce qui a trait à la sécurité alimentaire.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2021, la chambre professionnelle prend note que les amendements gouvernementaux du 15 avril 2021 visent principalement à mieux délimiter le projet de loi n°7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles, par rapport à la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et que le projet de loi prend désormais en compte le projet de création de la nouvelle Agence vétérinaire et alimentaire (PL 7716). Elle est d'avis qu'avec la création de la nouvelle agence, il aurait été opportun également de consolider dans une seule loi les textes concernant les contrôles dans le domaine de l'alimentation, voire de codifier cette législation, tout en harmonisant les catalogues et niveaux de sanctions, afin de traiter chaque acteur sur un pied d'égalité.

3. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son premier avis du 25 septembre 2018, n'approuve pas le projet de loi. Elle estime que le champ d'application du projet sous analyse n'est pas clairement délimité par rapport à celui de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Elle y voit un risque d'incohérence important entre les deux textes en ce qui concerne la question de la fraude alimentaire.

La Chambre de Commerce constate ensuite que le projet de loi n'a pas pour effet d'harmoniser les procédures et modalités de contrôle dans le domaine de la production agricole avec celles des autres denrées alimentaires étant donné qu'il vise à mettre en place des procédures et modalités de contrôles distinctes par rapport à celles qui sont entrées en vigueur suite à l'adoption de la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Dans son avis complémentaire du 27 juillet 2021, la Chambre de Commerce approuve le remaniement du projet initial et son repositionnement par rapport à l'organisation générale des contrôles de denrées alimentaires telle que prévue par le projet de loi n°7716. Elle regrette cependant que l'occasion n'ait pas été saisie, dans le cadre du projet de loi n°7716, pour intégrer les contrôles officiels des produits agricoles dans les compétences de l'Agence vétérinaire et alimentaire.

La Chambre de Commerce a encore émis un deuxième avis complémentaire le 12 janvier 2022 suite aux amendements du 17 décembre 2021 qu'elle approuve.

4. Avis du Collège vétérinaire

Le Collège vétérinaire a rendu son avis le 2 mai 2018. Il n'a pas formulé d'observation particulière.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques liminaires

La Commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 juillet 2018, dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021 ainsi que dans son deuxième avis complémentaire qui date du 8 mars 2022.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. Champ d'application

L'article 1^{er} vise le champ d'application du texte de loi. Celui-ci se limite aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles (notion qui se trouve définie à l'article 2 du présent texte de loi) qui relèvent de la compétence du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (ci-après règlement (UE) 2017/625)), dont le présent texte de loi vise à assurer certaines modalités d'application, a quant à lui un champ d'application plus large que les produits agricoles et couvre également les contrôles officiels en matière de santé animale, de bien-être animal, d'alimentation animale, de sous-produits animaux, de semences, de produits phytosanitaires et de santé végétale.

Suite à une remarque d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise dans son avis du 27 juillet 2018, les énumérations moyennant des lettres sont remplacées par des numérotations.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, dans sa formulation initiale, a contenu un renvoi, d'une part, au titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE)

n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil et, d'autre part, au chapitre 1^{er} du Titre II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Ce double renvoi s'explique par la nécessité de mettre en place, conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 précité du 17 décembre 2013, un système de contrôles et de sanctions en matière de normes de commercialisation, telles que visées par le règlement (UE) n° 1308/2013 précité du 17 décembre 2013. Les normes de commercialisation ne sont en effet pas couvertes par le règlement (UE) 2017/625 précité.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition dans sa formulation initiale. La Haute Corporation note qu'alors que l'objet du projet se trouve circonscrit aux « produits agricoles », certaines dispositions trouvent également à s'appliquer aux « denrées alimentaires » en matière de contrôle des « fraudes alimentaires ».

Or, le Conseil d'État rappelle que tant les denrées alimentaires que la fraude y relative relèvent du champ d'application de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires (ci-après « loi du 28 juillet 2018 »).

La Haute Corporation s'interroge dès lors sur l'articulation entre le champ d'application de la loi en projet tel que déterminé à l'article 1^{er} et celui du texte de la loi du 28 juillet 2018 précitée, l'incohérence en résultant étant source d'insécurité juridique.

Par voie d'amendement gouvernemental, le libellé initial du point 3° a été supprimé.

De même, un nouveau libellé a été ajouté qui élargit le périmètre des règles européennes en matière de contrôles officiels couvert par le présent texte de loi aux dispositions du règlement (UE) n° 1224/2009 instituant un régime de contrôles de la politique européenne de la pêche, relatives à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État estime que la suppression de la référence au règlement (UE) n° 1308/2013 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, entre en contradiction avec le maintien à l'article 3, point 7°, du renvoi au même règlement. C'est pourquoi le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de rétablir à l'article 1^{er}, point 3° la référence aux normes de commercialisation, soit de la supprimer à l'article 3, point 7°.

À propos de l'article 1^{er}, point 3°, la commission parlementaire a estimé qu'il n'y a pas de contradiction entre la suppression, à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la référence au règlement (UE) n° 1308/2013 et le maintien à l'article 3, point 7°, du renvoi au même règlement. En effet, la référence au règlement (UE) 1308/2013 se trouve à l'article 3 car ce règlement concerne les normes de commercialisation soumises aux contrôles officiels. C'est la raison pour laquelle la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans ses observations.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Le libellé final du paragraphe 1^{er} dispose que les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles doivent être conformes aux règlements européens repris sous les points 1^{er} à 3 :

- Le point 1^{er} fait référence au règlement (UE) 2017/625 précité qui exige la mise en place, au niveau national, d'un système de contrôles et de sanctions en cas de non-respect des règles européennes relatives à la chaîne agroalimentaire.
- Le point 2° fait référence au titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil qui vise les systèmes de contrôle et sanctions dans le cadre de la PAC.
- Le point 3° fait référence aux Titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE)

n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 qui visent les dispositions relatives au contrôle de la commercialisation et aux inspections et procédures des produits issus de la pêche.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère les produits agricoles concernés.

Paragraphe 3

Ce paragraphe précise l'objectif et le champ d'application du présent texte de loi.

Par voie d'amendement gouvernemental, ce paragraphe a été adapté en remplaçant à la première phrase le terme « sécurité » par le terme « légalité ». En effet, la sécurité alimentaire n'est plus couverte par le présent texte de loi.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État, ne comprend pas le sens du terme « légalité » visant à remplacer le terme « sécurité ». La Haute Corporation demande dès lors, en l'absence de plus-value normative de cette disposition, de faire abstraction de la première phrase du paragraphe 3, ou du moins, de faire abstraction du terme « légalité ».

En ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 3, la commission parlementaire a décidé de faire droit à l'observation du Conseil d'État et de supprimer les termes « la légalité ».

Paragraphe 4 initial

Ce paragraphe indique le type d'opérateur soumis aux prescriptions du présent texte de loi.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État demande la suppression du paragraphe 4 en raison de son caractère superfétatoire. En effet, tout opérateur qui exerce une activité relative à des produits agricoles sur le territoire national se doit nécessairement de respecter les prescriptions de la loi en projet en ce qui concerne son domaine d'activité.

Par conséquent, ce paragraphe a été supprimé par amendement gouvernemental.

Article 2. Définitions

L'article 2 contient la définition des termes employés dans le texte de la loi. Il s'agit soit de termes qui ne sont pas définis dans le règlement (UE) 2017/625 précité, soit de termes définis dans le règlement (UE) 2017/625 précité et qui méritent néanmoins une précision.

Suite à une remarque d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise dans son avis du 27 juillet 2018, les énumérations en paragraphes ont été remplacées par des numérations.

Point 1^{er}

Le point 1^{er} définit la notion de « produits agricoles ».

La définition des « produits agricoles » délimite le champ d'application du présent texte de loi, ensemble avec la liste des règlements européens cités à l'article 3, dont la mise en œuvre nationale est assurée par le texte de loi.

Quant aux « produits agricoles » au sens du texte de loi, il s'agit des produits agricoles définis à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits agricoles non alimentaires, tels que l'alimentation animale, les semences, les fibres textiles ou le tabac, ainsi que des produits agricoles transformés, comme les préparations alimentaires.

Par ailleurs, ont été incluses dans la définition des « produits agricoles » deux catégories de produits qui ne font pas partie de la liste de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir les boissons spiritueuses, pour lesquelles des dispositions portant sur les normes de qualité ont été prévues par le règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil, ainsi que les produits de la pêche.

Cependant, il s'agit d'élargir la définition de « produits agricoles » pour la mise en application de deux législations sectorielles, à savoir celle portant sur l'agriculture biologique et celle portant sur les appellations d'origine protégées. En effet, dans ces deux cas, le champ d'application couvre également des produits agricoles transformés et des préparations alimentaires, ou des produits non alimentaires.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre la notion de « produits agricoles » figurant au paragraphe 1^{er} et celle de « denrée alimentaire » définie au paragraphe 2. Il demande une délimitation précise des deux notions, afin d'éviter toute incohérence qui pourrait constituer des sources d'insécurité juridique, tout en sachant que la délimitation du champ d'application de la loi et la détermination des administrations et autorités compétentes dépendent étroitement de la définition de ces notions.

Des réponses à ces interrogations peuvent être trouvées dans les amendements gouvernementaux où il est précisé au point 1^o, lettre b), que le contrôle officiel de l'application de la réglementation européenne en matière de produits biologiques ne concerne que les produits agricoles biologiques, les denrées alimentaires biologiques se trouvant ainsi implicitement exclues du champ d'application du présent texte de loi.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État note au point 1^o, lettre a), le maintien du renvoi à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la suppression des exclusions relatives à certains produits de la liste telles qu'elles figuraient dans la version initiale de la loi en projet.

Or, le Conseil d'État est d'avis que la simple référence à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne permet pas de satisfaire aux exigences d'une nécessaire délimitation des produits agricoles par rapport aux denrées alimentaires. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la définition des produits agricoles figurant au point 1^o, lettre a), renvoie explicitement à l'article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »).

Concernant l'opposition formelle que le Conseil d'État a émise par rapport au libellé amendé de l'article 2, la commission parlementaire est d'avis qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que la notion de « produits agricoles » relève exclusivement de la liste de l'annexe I du TFUE et que cette liste doit être interprétée de manière stricte.

Par ailleurs, il convient de noter que la définition des produits agricoles, telle que figurant à l'annexe I du TFUE, est reprise à la fois dans les règlements européens relatifs à la PAC et dans la législation nationale. Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire a dès lors décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans sa suggestion et donc de ne pas modifier le libellé amendé de l'article 2.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le raisonnement de la commission parlementaire et dit pouvoir lever son opposition formelle.

Point 2

Dans sa version initiale, le point 2^o la définit la notion de « denrées alimentaires ».

Suite aux amendements gouvernementaux, le libellé initial du point 2^o a été supprimé afin d'éviter tout chevauchement du champ d'application du présent texte de loi avec le champ d'application de la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Ainsi, le présent texte de loi couvre uniquement les règles en matière de normes de commercialisation et d'appellations de qualité des produits agricoles. Le champ d'application du projet s'étend donc à tous les produits agricoles couverts par les règlements européens (CEE) n° 2136/89, (CEE) n° 1536/92, (CE) n° 2406/96, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 110/2008, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1379/2013.

Par voie d'amendement gouvernemental, un nouveau point 2^o a été ajouté qui prévoit une définition pour le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions.

Par la suite, les termes « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions » ont été remplacés par le terme « ministre » dans l'intégralité du texte.

Dans un souci de garantir une certaine cohérence terminologique par rapport à d'autres textes législatifs et en suivant le raisonnement du Conseil d'État développé dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021 à cet égard, la commission parlementaire a décidé d'amender l'article 2, point 2^o, en omettant au niveau de la définition du terme « ministre » les termes « et la Viticulture ».

Point 3

Ce point définit la notion d'« opérateur ». Ce terme mérite une précision, vu que la notion d'« opérateur » telle que définie par le règlement (UE) 2017/625 précité a une portée plus large que celle visée par le présent texte de loi.

Point 4

Le point 4° définit la notion de « fraude » en se basant sur les quatre critères constitutifs de l'activité frauduleuse, à savoir la falsification du produit ou de sa présentation, la tromperie du consommateur, le caractère intentionnel de l'action, et le gain économique réalisé. Le libellé initial du point 4° visait plus spécifiquement la notion de « fraude alimentaire ».

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État note que l'emploi de l'adjectif « alimentaire » est source de confusion, en ce qu'il pourrait porter à penser que seules les denrées alimentaires seraient concernées.

Afin d'éviter toute source de confusion, la définition de fraude a été adaptée, par voie d'amendement gouvernemental, dans le but de la restreindre aux seuls produits agricoles.

Point 5

Ce point définit la notion d'« administrations compétentes ». Il s'agit de toutes les administrations du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs qui sont en charge des contrôles officiels des produits agricoles.

Par voie d'amendement gouvernemental, la définition des administrations compétentes a été modifiée afin de prendre en considération la nouvelle délimitation du champ d'application du présent texte de loi. Ainsi, la mention de l'Administration des services vétérinaires a été supprimée.

Chapitre 2 – Attributions*Article 3. Autorité compétente**Paragraphe 1^{er} initial*

Le paragraphe 1^{er} initial a énuméré de manière limitative les règlements qui relèvent de la compétence du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, aux fins de leur application aux produits agricoles dans le cadre du présent texte de loi.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition de ce paragraphe dans sa formulation initiale pour insécurité juridique.

La Haute Corporation note une incohérence entre le projet de loi tel qu'il fut déposé et la loi du 28 juillet 2018 précitée. En effet, le libellé initial de l'article 3 attribue au « ministre » entre autres des compétences que la loi du 28 juillet précitée a déjà octroyé au ministre ayant la Santé dans ses attributions. La délimitation des compétences telle qu'elle résulte du libellé initial du paragraphe 1^{er} constitue alors une incohérence avec le texte de la loi du 28 juillet 2018 précitée, et est par conséquent source d'insécurité juridique.

Par voie d'amendement gouvernemental, la liste des règlements européens a été modifiée. Il s'agissait de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet 2018 précitée et du présent texte de loi. En outre, cette liste est complétée par l'ajout des règlements portant sur les produits de la pêche.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État s'oppose formellement aux points 1° à 3° qui désignent le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application de trois règlements européens relatifs aux normes de commercialisation pour les conserves de sardines, de thon et de bonite et pour certains produits de la pêche, pour incohérence, source d'insécurité juridique. La Haute Corporation est d'avis que la désignation de l'autorité compétente pour ces règlements européens ne ressort pas du champ de la loi en projet mais de celui de la loi du 28 juillet 2018 précitée.

En ce qui concerne l'article 3, point 1°, la commission parlementaire renvoie aux développements esquissés ci-dessus concernant l'article 2 et la définition des produits agricoles. Elle tient à rappeler que les conserves de sardines, thon et autres poissons constituent des produits agricoles, car ils figurent sur la liste des produits de l'annexe I du TFUE. Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire a décidé de ne pas tenir compte de l'observation du Conseil d'État concernant les points 1° à 3°.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec un tel raisonnement et dit pouvoir lever son opposition formelle relative à l'article 3, points 1° et 3°, du texte de loi.

En ce qui concerne le point 7°, le Conseil d'État renvoie dans son avis complémentaire du 12 octobre 2018 aux observations émises à l'endroit de l'article 1^{er} tel qu'il fut amendé, quant à l'incohérence du

point 7° avec les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour incohérence source d'insécurité juridique, soit de rétablir la référence aux normes de commercialisation à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, soit de la supprimer à l'endroit du point 7°.

Pour ce qui est de l'article 3, point 7°, il est renvoyé à l'argumentaire de la commission parlementaire quant à l'article 1^{er}, point 3°. De plus, le règlement (UE) n°1308/2013 relatif aux normes de commercialisation soumises aux contrôles officiels contient, dans son article 2, un renvoi explicite au règlement (UE) n° 1306/2013. Il en découle que la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans son observation.

Au vu de ce renvoi, le Conseil d'État constate, dans son deuxième avis complémentaire, que l'articulation entre l'article 1^{er}, et l'article 3, point 7°, est correctement assurée, de sorte que l'opposition formelle y relative formulée à l'encontre de l'article 1^{er} et de l'article 3, point 7°, du texte de loi peut être levée.

Paragraphe 2 initial

Quant au paragraphe 2, il a initialement précisé la compétence du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions en matière de lutte contre la fraude alimentaire tant en ce qui concerne les produits agricoles que les denrées alimentaires.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition de ce paragraphe dans sa formulation initiale pour insécurité juridique.

En ce qui concerne le paragraphe 2 initial, le Conseil d'État est d'avis que ce paragraphe est source de confusion en ce sens qu'il ne permet pas clairement de comprendre que tant la fraude relative aux produits agricoles que celle relative aux denrées alimentaires sont visées. En outre, le Conseil d'État constate que la loi du 28 juillet 2018 précitée attribue déjà au ministre ayant la Santé dans ses attributions « les activités qui relèvent de la qualité et de la fraude en matière de denrées alimentaires », de sorte qu'il est superflu de répéter la même compétence dans le présent texte de loi.

Par voie d'amendements gouvernementaux, le paragraphe 2 a été supprimé.

Chapitre 3 – Contrôles officiels

Article 4. Compétences en matière de contrôles officiels

L'article 4 vise les compétences en matière de contrôles officiels.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe prévoit que les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés par les administrations compétentes, telles que définies à l'article 2 du présent texte de loi.

Paragraphe 2

Pour ce qui est du paragraphe 2, il est indiqué que la réalisation des contrôles officiels peut faire l'objet d'une délégation par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions à d'autres administrations que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires, et ce conformément aux articles 29 et 30 du règlement (UE) 2017/625 précité.

Article 5 initial

L'article 5 initial prévoyait que les contrôles officiels effectués en matière de lutte contre la fraude alimentaire tant sur les produits agricoles que sur les denrées alimentaires seraient réalisés par les administrations compétentes et que le Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions pourrait déléguer la réalisation de ces contrôles officiels en matière de lutte contre la fraude alimentaire à d'autres entités.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition dans sa formulation actuelle pour insécurité juridique. La Haute Corporation constate que le contrôle des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire relève en principe du champ d'application de la loi du 28 juillet 2018 précitée et renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} relatives aux incohérences entre le champ d'application du texte de cette loi et du texte de

la loi du 28 juillet 2018 précitée. Elle renvoie également à ses observations, formulées à l'endroit de l'article 2, paragraphe 4, quant à la confusion générée par la définition de fraude alimentaire.

Suite aux amendements gouvernementaux, l'article 5 initial a été supprimé afin de tenir compte de la modification du champ d'application du présent texte de loi. Il est ainsi donné suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État.

Suite à la suppression de l'article 5 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 5 nouveau (article 6 initial) pouvoirs de contrôle

Cet article vise les pouvoirs des agents de contrôle. Il énumère les mesures que peuvent prendre les agents des administrations compétentes, telles que définies à l'article 2 du présent texte de loi, dans le cadre des contrôles officiels.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État remarque que l'article 5 vise les pouvoirs des agents de contrôle et trouve son équivalent à l'article 12 de la loi du 28 juillet 2018 précitée, sans toutefois que les pouvoirs prévus dans les deux textes soient exactement identiques.

Paragraphe 1^{er}

Dans le cadre des contrôles officiels, les agents peuvent notamment demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits, ou effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés.

Dans sa version initiale, le point 6° du paragraphe 1^{er} donnait aussi aux contrôleurs le droit d'interroger l'opérateur concerné et son personnel.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État estime que le point 6°, dans sa version initiale, est à supprimer, pour être disproportionné par rapport au but recherché, sachant que la disposition sous examen vise des contrôles officiels, et non des investigations en raison d'une infraction pénale.

Suite aux amendements gouvernementaux, il a été précisé que les autres administrations et les organismes délégataires désignés par le « ministre », disposent de pouvoirs de contrôle identiques à ceux des administrations compétentes telles que définies à l'article 2, point 5°, du présent texte de loi.

Par ailleurs, au point 6°, le terme « interroger » a été supprimé et remplacé par une description plus précise des pouvoirs des agents lors des contrôles officiels, et ce afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'État.

Finalement, il a été ajouté un nouveau point 7° qui introduit une nouvelle compétence de contrôle, à savoir le pouvoir de procéder à des achats-tests, notamment par les moyens du commerce électronique.

Paragraphe 2

Ce paragraphe prévoit que l'opérateur doit faciliter les opérations de contrôle.

Par voie d'amendement gouvernemental, il a été précisé que les autres administrations et les organismes délégataires désignés par le ministre, disposent de pouvoirs de contrôle identiques à ceux des administrations compétentes telles que définies à l'article 2, point 5°.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit l'élaboration d'un rapport à l'issue de chaque contrôle qui fait état des manquements constatés. Une copie dudit rapport est envoyée à l'opérateur.

Chapitre 4 initial – Obligation de notification des opérateurs et obligation d'information en cas de retrait ou de rappel du marché d'un produit agricole

Le chapitre 4 relatif à l'obligation de notification des opérateurs et obligation d'information en cas de retrait ou de rappel du marché d'un produit agricole est supprimé, car il est devenu sans objet suite à la suppression de l'article 7 initial. En conséquence, la numérotation est adaptée et les chapitres suivants sont renumérotés.

Article 7 initial

L'article 7 initial prévoyait une obligation de notification pour tout opérateur en présence d'un produit non conforme aux prescriptions du présent texte de loi ou en cas de retrait ou de rappel du marché du produit agricole.

Les amendements gouvernementaux prévoient la suppression de l'article 7 afin de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet 2018 précitée et du présent texte de loi. Par la suite, les articles suivants sont renumérotés.

**Chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) –
Enregistrement, agrément et registres des opérateurs**

Par amendements gouvernementaux, l'intitulé initial du chapitre 5 a dû être adapté suite à la modification du libellé de l'article 6 nouveau (8 initial) (en ce qui concerne l'agrément des organismes délégataires et des opérateurs) et suite à la modification de l'article 7 nouveau (9 initial) portant sur l'établissement de registres.

*Article 6 nouveau (article 8 initial) Enregistrement et agrément**Paragraphe 1^{er}*

Le libellé initial de ce paragraphe prévoyait que tout opérateur doit faire enregistrer les établissements dont il a la responsabilité auprès de l'autorité compétente, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et à l'article 28, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques qui abroge le règlement (CEE) n° 2092/91.

Grâce à cette obligation d'enregistrement, les autorités nationales compétentes peuvent ainsi disposer des données des opérateurs dans le cadre de la réalisation des contrôles officiels des produits agricoles.

Par voie d'amendement gouvernemental, la référence à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires a été supprimée de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet précitée et du présent texte de loi. De même, une nouvelle référence au règlement (UE) 2017/625 a été introduite et l'article a été subdivisé en 3 paragraphes.

Par ailleurs le terme « commissariat » a été remplacé par le terme « ministre » et le terme « établissements » a été remplacé par le terme « lieux ».

Le libellé amendé dispose que l'enregistrement des opérateurs est basé d'une part, sur les dispositions horizontales du règlement (UE) 2017/625 et d'autre part, sur les dispositions du règlement (UE) n° 834/2007 pour les entreprises qui mettent sur le marché des produits relevant de l'agriculture biologique.

Nouveau paragraphe 2

Ce nouveau paragraphe, introduit par voie d'amendement gouvernemental, vise l'agrément des organismes délégataires dans le domaine de la production biologique, en application du règlement (UE) n° 834/2007.

Nouveau paragraphe 3

Ce nouveau paragraphe, introduit par le biais des amendements gouvernementaux, vise l'agrément des importateurs de graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, en application du règlement (UE) n° 1308/2013.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État rend attentif au fait que les amendements gouvernementaux ont supprimé de la liste des règlements visés à l'article 1^{er} du présent texte de loi la référence au règlement (UE) n° 1308/2013, auquel ce paragraphe fait référence. Le Conseil d'État demande à ce que cette discordance soit corrigée.

En renvoyant à leur décision quant à l'article 1^{er}, les membres de la commission parlementaire ont décidé de ne pas suivre la Haute Corporation dans son observation relative à l'article 6 nouveau, nouveau paragraphe 3.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec un tel raisonnement et dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 7 nouveau (article 9 initial) Registres et protection des données à caractère personnel

Paragraphe 1^{er}

Le libellé initial du paragraphe 1^{er} de cet article autorisait le commissariat à tenir un registre des opérateurs, et ce, en conformité avec les dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel prévues par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de supprimer le paragraphe 1^{er} de la disposition, au vu de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et de l'abrogation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par voie d'amendement gouvernemental, le paragraphe 1^{er} a été modifié, afin de tenir compte d'une part, de la suppression du commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire et d'autre part, de l'abrogation de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Par ailleurs, la référence à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été retirée suite à la remarque formulée par le Conseil d'État (voir ci-dessus).

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État demande de remplacer la formulation « le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs » par « le ministre établit un registre des opérateurs ». Cette observation vaut aussi pour le paragraphe 2.

Quant à l'article 7 nouveau, paragraphes 1^{er} à 3, la commission parlementaire a décidé de faire droit à l'observation du Conseil d'État et de modifier lesdits libellés en reprenant les formulations respectives proposées par la Haute Corporation.

Paragraphe 2

Le libellé initial du paragraphe 2 prévoyait, dans le cadre de la réalisation des contrôles officiels, que le commissariat transmet les informations du registre aux administrations compétentes en charge des contrôles officiels des produits agricoles. Cette disposition visait à faciliter la réalisation des contrôles officiels par les administrations compétentes.

Par voie d'amendement parlementaire, le libellé initial du paragraphe 2 a été supprimé et il a été ajouté au paragraphe 2 des nouvelles dispositions qui visent l'autorisation d'établir un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche et une base de données informatisée, afin de tenir compte de l'inclusion du règlement (UE) n° 1224/2009 dans le champ d'application du présent texte de loi.

Nouveau paragraphe 3

Ce nouveau paragraphe, introduit par un amendement gouvernemental, permet d'établir un registre des opérateurs soumis uniquement aux dispositions en matière de normes de commercialisation qui ne sont pas couvertes par le règlement (UE) 2017/625.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État émet une proposition de reformulation du paragraphe 3.

La commission parlementaire a décidé de suivre la Haute Corporation dans son observation et reformule ce paragraphe dans son entièreté en remplaçant le libellé amendé par le libellé proposé par la Haute corporation.

Nouveau paragraphe 4

Ce nouveau paragraphe, introduit par un amendement gouvernemental, dispose qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de l'article.

Chapitre 5 nouveau (chapitre 6 initial) – Désignations

Article 8 nouveau (article 10 initial) Désignations

Cet article précise que les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers et les points d'entrée et premiers points d'introduction sont désignés par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Chapitre 6 nouveau (chapitre 7 initial) – Taxes

Article 9 nouveau (article 11 initial) Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

Cet article transpose en partie les dispositions du chapitre VI du Titre II du règlement (UE) 2017/625 précité qui exige la perception par les États membres de taxes en relation avec les contrôles officiels des produits agricoles.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition de l'article 11 initial. Étant donné que la taxe proposée est liée à la prestation par l'administration d'un service, sans qu'il y ait nécessairement équivalence financière entre le coût du service et le prélèvement opéré, le Conseil d'État considère qu'il s'agit d'une taxe de quotité à caractère fiscal, assimilable à l'impôt, et relevant des matières réservées à la loi formelle, conformément à l'article 99 de la Constitution.

Ainsi, la Haute Corporation rappelle que, même si le législateur peut prévoir une fourchette dans laquelle se situera le taux, en l'occurrence, de la taxe de quotité, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi formelle. C'est pourquoi, il s'impose que la loi contienne un critère permettant à l'exécutif de fixer dans le cadre de la fourchette le taux de la taxe.

Suite à la remarque formulée par le Conseil d'État en matière de taxes, l'article a été modifié, par voie d'amendement gouvernemental, afin de préciser l'envergure et les modalités de détermination des taxes dont sont redevables les opérateurs. Il s'agit en l'occurrence de taxes de remboursement ou redevances, basées sur les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/625. De même, un paragraphe 3, qui vise le seuil de rentabilité de la perception des frais, a été ajouté.

Paragraphe 1^{er}

Le libellé initial du paragraphe 1^{er} avait pour objet de créer une base légale permettant l'instauration de ces taxes et fixe le montant maximum de chacune de ces taxes à dix mille euros.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État note que le règlement (UE) 2017/625 précité instaure, en son article 79, des taxes que les États membres se doivent obligatoirement de prélever et, en son article 80, des taxes facultatives que les États membres peuvent prélever. La Haute Corporation fait remarquer qu'il ne ressort pas clairement du dispositif du paragraphe 1^{er} laquelle de ces dispositions les auteurs entendent appliquer.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État considère que le libellé de l'article reformule de manière approximative les taxes à prélever sans référence précise aux dispositions du règlement européen à mettre en œuvre. Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que la référence aux contrôles effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettre e), est omise. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'énoncer avec précision que les opérateurs sont redevables des taxes obligatoires prévues à l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.

Suite aux remarques et critiques émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 11 initial et afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, la commission parlementaire a décidé de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article. Par conséquent, au paragraphe 2, qui devient le paragraphe 1^{er} nouveau, la référence au paragraphe 1^{er} ancien est supprimée. Par ailleurs, les contrôles officiels visés à l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettre e), ne doivent pas être mentionnés dès lors qu'ils ne font pas partie du champ d'application du projet de loi.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le raisonnement de la commission parlementaire et dit pouvoir lever son opposition formelle.

Afin de rendre le texte plus lisible, la commission propose de le réorganiser en renonçant à une subdivision de ce dernier en paragraphes.

Paragraphe initial 2

Le libellé initial du paragraphe 2 délègue à un règlement grand-ducal la fixation du montant des taxes visées au paragraphe 1^{er} et leurs modalités de perception.

Nouveau paragraphe 3

Le libellé initial de ce paragraphe fixe le seuil de rentabilité des frais.

Chapitre 7 nouveau (chapitre 8 initial) – Contrôles et sanctions*Article 10 nouveau (article 12 initial) Mesures d'urgence*

Cet article prévoit les mesures d'urgence que les administrations compétentes peuvent prendre à l'égard de produits agricoles non conformes aux dispositions légales. Il importe de pouvoir agir immédiatement lorsque que l'on constate que des produits agricoles ne sont pas conformes.

Paragraphe 1^{er}

Le libellé initial du paragraphe 1^{er} visait les produits agricoles non conformes produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Vu que le texte de loi amendé ne comprend plus les règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments et donc à la santé humaine, l'article 10 nouveau relatif aux mesures d'urgence a été modifié, par voie d'amendement gouvernemental, afin de simplifier sa structure et de tenir compte du fait que le champ d'application du présent texte de loi est modifié.

Les paragraphes 2 et 3 ont été supprimés et, par la suite, le paragraphe 1^{er} couvre tous les produits agricoles non conformes produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en provenance soit d'autres États membres de l'Union européenne, soit de pays tiers.

De même, le paragraphe prévoit que les directeurs des administrations compétentes, moyennant information préalable du ministre, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et inclut une liste non-exhaustive de mesures administratives qui peuvent être prises.

Paragraphe 2 initial

Le libellé initial de ce paragraphe visait les produits agricoles non-conformes entrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres États membres soit de pays tiers à l'Union.

Ce paragraphe a été supprimé par amendement gouvernemental.

Paragraphe 3 initial

Le libellé initial de ce paragraphe visait des produits agricoles non-conformes, en provenance soit d'autres États membres soit de pays tiers à l'Union, et présentant un risque pour la santé humaine.

Ce paragraphe a été supprimé par amendement gouvernemental.

Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 4 initial)

Ce paragraphe prévoit que les mesures d'urgence ont une durée de validité de 48 heures et doivent être confirmées par une décision administrative. Afin de sécuriser l'opérateur, celui-ci doit être entendu ou appelé. En outre, à l'instar de ce qui existe en matière administrative, il est possible d'introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif.

À l'endroit du nouveau paragraphe 2, alinéa 3, la commission parlementaire a décidé de suivre les observations légistiques émises par le Conseil d'État et propose d'amender ledit alinéa en le reformulant.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État estime qu'il y aurait plutôt lieu de viser les « ordonnances » au lieu du terme « décisions ».

La commission parlementaire décide de faire droit aux observations de la Haute Corporation et modifier le libellé de l'alinéa 3 comme proposé.

*Article 11 nouveau (article 13 initial) Recherche et constatation des infractions**Paragraphe 1^{er}*

Le paragraphe 1^{er} énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions au présent texte de loi ainsi qu'à ses règlements d'exécution.

Les amendements gouvernementaux modifient le paragraphe 1^{er} afin de tenir compte de la liste modifiée des administrations compétentes, et dans le but de simplifier l'énumération des groupes de traitement des fonctionnaires pouvant être chargés de la constatation des infractions.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État demande de préciser que « les membres de la Police grand-ducale » autorisés à constater les infractions sont les « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ». La Haute Corporation se réfère à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui distingue les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire des fonctionnaires civils de la Police grand-ducale. Ceux-ci ne disposent en effet pas de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

La commission parlementaire a décidé de faire droit à l'observation du Conseil d'État et de modifier lesdits libellés en reprenant la formulation proposée par la Haute Corporation.

Paragraphe 2

Ce paragraphe dispose que, dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur fonction s'exerce sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et les infractions qu'ils constatent par des procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Paragraphe 3

Ce paragraphe dispose que les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent suivre une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions concernées.

Paragraphe 4

Ce paragraphe dispose que les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent être assermentés.

Paragraphe 5

Ce paragraphe dispose que l'article 458 du Code pénal est applicable à ces agents.

Article 12 nouveau (article 14 initial) Pouvoirs et prérogatives de contrôle

Les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 11 sont mentionnés dans cet article.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe précise les endroits auxquels ces agents ont accès et fixe les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans ces locaux.

Paragraphe 2

Ce paragraphe vise les conditions spécifiques dans lesquelles les agents concernés ont le droit d'accéder aux locaux qui servent à l'habitation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe vise les mesures d'enquêtes auxquels ces agents peuvent avoir recours.

Paragraphe 4

Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu de faciliter les opérations auxquelles les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les agents visés à l'article 11 procèdent en vertu de la présente loi.

Paragraphe 5

Ce paragraphe prévoit l'obligation de tracer un procès-verbal des constatations et opérations et qu'une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

Paragraphe 6

Ce paragraphe dispose que les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 13 nouveau (article 15 initial) Sanctions pénales

Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction au présent texte de loi. L'article prévoit deux catégories de sanctions pénales de manière à disposer d'une hiérarchie dans les peines dès lors que les différentes infractions revêtent un caractère de gravité différent.

Dans son avis du 27 juillet 2018, Conseil d'État suggère de modifier le libellé de l'article. La Haute Corporation rappelle que « s'il est admis que le législateur peut assortir de peines une norme de droit qui est d'application directe et qui émane d'une institution internationale à laquelle le Luxembourg a dévolu des pouvoirs souverains sur base de l'article 49bis de la Constitution, tel un règlement européen, ceci n'est toutefois possible qu'à condition que cette norme ait déterminé, avec la précision voulue par l'article 14 de la Constitution, les faits à incriminer.

Aussi, et pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, il y a lieu de renvoyer de manière précise dans un article à part aux dispositions de l'acte [européen] dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines. Ceci implique que la méthode du renvoi n'est envisageable que si la disposition référée fait ressortir avec suffisamment de clarté en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible.

Pour le cas où il a été opté pour cette méthode, le Conseil d'État considère encore qu'il est déconseillé d'ajouter dans le texte renvoyant à ces articles des précisions supplémentaires par rapport aux dispositions référées, au risque de semer une certaine confusion quant aux faits et comportements soumis à sanction. ».

Par ailleurs, le Conseil d'État insiste sur le fait de délimiter avec précision les notions de « produits agricoles » et celle de « denrées alimentaires ». En effet, les contraventions visées au paragraphe 1^{er}, points 4, 14, 16, 17 et 18, et que les délits visés au paragraphe 2, points 10 et 24, constituent des infractions de même nature aux termes de la loi du 28 juillet 2018 précitée. La Haute Corporation note que ceci n'appelle en principe pas d'observation, les infractions constituant bien des infractions distinctes, tant que la délimitation entre la notion de « produits agricoles » et celle de « denrées alimentaires » se trouve clairement établie.

Les amendements gouvernementaux tiennent compte de l'avis du Conseil d'État. Ainsi l'article 13 nouveau relatif aux sanctions pénales est modifié afin de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet 2018 précitée et du présent texte de loi, ainsi que de l'ajout de certains règlements européens relatifs aux produits de la pêche et de l'aquaculture à l'article 3 du présent texte de loi. La liste des sanctions est ainsi adaptée à la liste modifiée de règlements européens couverts par le champ d'application modifié du texte de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État considère que nombre des dispositions auxquelles il est fait référence ne comportent pas d'obligations précises à l'égard des opérateurs et que certaines dispositions européennes auxquelles il est renvoyé ne comportent pas clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés. La Haute Corporation demande donc de s'assurer que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement peut leur être reproché, sous peine d'opposition formelle.

Par ailleurs, le Conseil d'État exige aussi, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les points 1^{er} à 3^o des paragraphes 1^{er} et 2 dans la mesure où les dispositions européennes visées ont trait aux conserves de certains poissons, conserves relevant du champ d'application de la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Enfin, le Conseil d'État demande de supprimer, aux phrases liminaires des paragraphes 1^{er} et 2, les termes « pour les contraventions suivantes » et « pour les délits suivants ».

La commission parlementaire a décidé de suivre la Haute Corporation dans ses observations et d'amender l'article 13 nouveau afin d'assurer que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement pourrait leur être reproché.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État note que le libellé, tel qu'amendé par la commission parlementaire, précise les renvois aux dispositions européennes afin que ces renvois visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement pourrait leur être reproché. Le Conseil d'État se montre d'accord pour lever son opposition formelle.

Concernant le paragraphe 1^{er}, point 4^o, la commission a décidé de garder la référence à l'article 58, paragraphe 4, du règlement (CE) n°1224/2009.

Dans un souci de cohérence et faisant suite à sa décision prise lors de l'analyse de l'article 3, la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans ses observations et donc de ne pas supprimer les points 1^o à 3^o des paragraphes 1^{er} et 2.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les auteurs de la loi maintiennent les points 1^o à 3^o relatifs aux conserves de poissons, ces conserves étant à considérer comme

des produits agricoles. La Haute Corporation marque son accord avec un tel raisonnement et de dit pouvoir lever l'opposition formelle relative à l'article 13, points 1^o à 3^o.

Concernant les phrases liminaires des paragraphes 1^{er} et 2, la commission parlementaire a décidé de faire siennes les remarques de la Haute Corporation et de supprimer les termes « pour les contraventions suivantes » et « pour les délits suivants ».

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe prévoit les peines de police, c'est-à-dire une amende entre 150 euros et 2000 euros. Sont visées ici les infractions les moins graves à l'encontre du présent texte de loi.

Les amendements gouvernementaux modifient le libellé de ce paragraphe afin de tenir compte de la liste modifiée de règlements européens couverts par le champ d'application modifié du présent texte de loi.

Paragraphe 2

Ce paragraphe prévoit les peines correctionnelles. Les infractions sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement. Ces peines doivent être prononcées en cas d'infraction grave de la part d'un opérateur.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié, par voie d'amendement gouvernemental, afin de tenir compte de la liste modifiée de règlements européens couverts par le champ d'application modifié du présent texte de loi.

Paragraphe 3

Ce paragraphe dispose que le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Paragraphe 4

Ce paragraphe dispose que le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans.

Paragraphe 5

Ce paragraphe prévoit qu'en cas de récidive dans un délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

Paragraphe 6

Le libellé initial de ce paragraphe dispose qu'en cas de fraude « alimentaire », les peines pourront être portées au double au maximum.

Par cohérence terminologique, le terme « alimentaire » a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental. En effet, le présent texte de loi se restreint aux seuls produits agricoles.

Article 14 nouveau (article 16 initial) Avertissements taxés

Cet article prévoit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés. Ceux-ci permettent d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de contrôles officiels des produits agricoles.

Ainsi, le montant minimal d'un avertissement taxé est de 50 euros et le montant maximal est de 250 euros. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Article 15 nouveau (article 17 initial) Mesures administratives

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les opérateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application du présent texte de loi et de ses règlements d'exécution. Les décisions administratives sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Chapitre 8 nouveau (chapitre 9 initial) – Dispositions abrogatoires

Article 16 nouveau (article 18 initial) Dispositions abrogatoires

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe abroge la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires.

Nouveau paragraphe 2

Ce paragraphe, introduit par amendement gouvernemental, abroge la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie, qui est devenue sans objet suite à l'évolution de la réglementation européenne, et notamment à l'adoption du règlement (UE) n° 1308/2013.

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7273 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels des produits agricoles et
portant abrogation de :**

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;**
- 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie**

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles conformément :

- 1° au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;
- 2° au titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;
- 3° aux titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les

règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006.

(2) La présente loi s'applique aux produits agricoles :

- 1° produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° originaires d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer l'intégrité, la salubrité et la qualité des produits agricoles, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « produits agricoles » :
 - a) les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les boissons spiritueuses ;
 - b) les produits relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 834/2007 », en ce qui concerne les produits agricoles relevant du mode de production biologique ;
 - c) les produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1151/2012 », en ce qui concerne les produits agricoles portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie ;
- 2° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 3° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;
- 4° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ou de toute information importante en relation avec le produit agricole, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives au produit agricole, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final du produit agricole et de réaliser un profit économique ;
- 5° « administrations compétentes » : l'Administration des services techniques de l'agriculture, le Service d'économie rurale, l'Institut viti-vinicole, qui sont en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi.

Chapitre 2 – Attributions

Art. 3. Autorité compétente

Le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi, ainsi que des règlements suivants :

- 1° le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits de type sardines, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 2136/89 » ;
- 2° le règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 1536/92 » ;

- 3° le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2406/96 » ;
- 4° le règlement (CE) n° 834/2007 ;
- 5° le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1005/2008 » ;
- 6° le règlement (UE) n° 1151/2012 ;
- 7° la partie II, le titre I, chapitre 1^{er}, section I et le titre II, chapitres 1^{er} et 2, et la partie III, chapitre IV du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, ci-après dénommé «règlement (UE) n° 1308/2013 » ;
- 8° le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1379/2013 » ;
- 9° le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 251/2014 » ;
- 10° le règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 2019/787 ».

Chapitre 3 – Contrôles officiels

Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels

(1) Les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.

(2) Le ministre peut déléguer la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.

Art. 5. Pouvoirs de contrôle

(1) Les agents des administrations compétentes, ainsi que des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, ont librement accès aux locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 3° photographier les produits agricoles, installations, locaux, sites et moyens de transports utilisés, soumis à la présente loi ;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;

- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des produits agricoles ;
- 6° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- 7° procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme, et inspecter, analyser et tester les biens et services.

(2) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents des administrations compétentes et des administrations et des organismes délégataires, désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôle auxquelles ceux-ci procèdent.

(3) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôle officiel et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registres des opérateurs

Art. 6. Enregistrement et agrément

(1) Conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 834/2007 et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625, tout opérateur notifié au ministre chacun des lieux dont il a la responsabilité et qui met en œuvre son activité dans l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles, en vue de son enregistrement.

(2) Les organismes délégataires qui réalisent des contrôles officiels et d'autres activités officielles de la production biologique sont agréés par le ministre conformément à l'article 27, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 834/2007.

(3) Les opérateurs qui importent des graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, sont agréés par le ministre conformément à l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Art. 7. Registres et protection des données à caractère personnel

(1) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, le ministre établit un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après dénommé le « règlement (UE) n° 2016/679 », et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le ministre établit un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche, en application de l'article 93 du règlement (UE) n° 1224/2009, et une base de données informatisée en application des dispositions de l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et avec les dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

(3) Le ministre établit une base de données concernant les opérateurs dans le secteur des fruits et légumes en exécution de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission

du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, tel que modifié.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 5 – Désignations

Art. 8. Désignations

Le ministre désigne les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers ainsi que les points d'entrée et les premiers points d'introduction.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n°2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) n°2017/625.

Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n°2017/625.

Chapitre 7 – Contrôles et sanctions

Art. 10. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des produits agricoles non-conformes sont produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres États membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre, sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités, notamment les mesures d'urgence suivantes :

- 1° conserver sous contrôle officiel les produits agricoles ;
- 2° invalider les certificats officiels ;
- 3° ordonner la suspension de la mise en libre pratique des produits agricoles ;
- 4° ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles ;
- 5° ordonner de soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi ;
- 6° ordonner la modification de l'étiquetage des produits agricoles ou la communication d'informations correctives aux consommateurs ;
- 7° limiter ou interdire l'entrée, la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 8° ordonner l'enlèvement et la destruction des produits agricoles ;
- 9° ordonner ou interdire la réexpédition des produits agricoles vers l'Etat membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les produits agricoles sont originaires.
- 10° ordonner la suspension partielle ou totale de l'activité de l'opérateur ;
- 11° ordonner la fermeture, partielle ou totale, de l'entreprise, de l'exploitation, de l'établissement, de l'installation, du local ou du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

(2) L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Les ordonnances prévues au présent paragraphe sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 11. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, le directeur et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration des services techniques de l'agriculture, du Service d'économie rurale ainsi que de l'Institut viti-vinicole peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 12. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 3° photographier la ou les non-conformités constatées ;

- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;
- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;
- 6° en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits agricoles et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;
- 7° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 6 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 13. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° des articles 3, 4, 7 et 7bis du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 6, **paragraphes 2 à 5**, 8, paragraphes 2 et 3, et 11 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 55, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphes 2 et 3, 58, paragraphes 2 à 5 du règlement (UE) n° 1224/2009 ;
- 5° des articles 12, **paragraphes 1^{er} à 3**, 13, paragraphe 1^{er}, 23, **paragraphes 1^{er} à 3**, 24, paragraphe 1^{er}, 33, paragraphe 1^{er} et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1151/2012 ;
- 6° des articles 9, 10, 74, 76, **paragraphes 1^{er} à 3**, 77, **paragraphes 1^{er} à 4**, 78, **paragraphes 1^{er} et 2**, 80, paragraphes 1^{er} et 2, 81, paragraphes 1^{er} et 2, 88, paragraphe 1^{er}, 103, **paragraphes 1^{er} et 2**, 113, **paragraphes 1^{er} et 2**, 118, 119, paragraphe 1^{er}, et 121 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- 7° des articles 35, paragraphes 1^{er} et 3, 37, paragraphe 2, et 39 du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- 8° des articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, **paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5**, 6, **paragraphes 1^{er} et 2**, 7, 8 et 20, **paragraphes 1^{er} et 2**, du règlement (UE) n° 251/2014 ;

9° des articles 15, **paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6**, 47, **paragraphes 1^{er}, 4 et 5**, 50, **paragraphes 1^{er} et 3**, 56, **paragraphes 1^{er} et 4**, et 69, **paragraphe 1^{er}**, du règlement (UE) n° 2017/625 ;

10° des articles 9, 11, 12, 13, 15 et 18 du règlement (UE) n° 2019/787.

(2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

1° des articles 2, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2136/89 ;

2° des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;

3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2406/96 ;

4° des articles 9, **paragraphes 1^{er} à 3**, 10, 19, paragraphes 1^{er} à 3, 20, **paragraphes 1^{er} et 2**, 23, **paragraphes 1^{er} à 4**, 24, **paragraphes 1^{er} et 2**, 25, **paragraphe 1^{er}**, 28, **paragraphe 1^{er}**, 32, **paragraphe 1^{er}**, et 33, **paragraphe 1^{er}**, du règlement (CE) n° 834/2007 ;

5° des articles 12, **paragraphes 1^{er} et 4**, 14, **paragraphes 1^{er} et 2**, 15, paragraphe 1^{er}, 16, 21, **paragraphes 1^{er} et 2**, et 42, **paragraphe 1^{er}**, du règlement (CE) n° 1005/2008 ;

6° de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 ;

7° des articles 6, 7, 10, 14, **paragraphe 1^{er}**, 16, 17, 21, **paragraphes 1^{er}, 2 et 4**, 34 et 36 du règlement (UE) n° 2019/787.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 14. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires et agents des administrations compétentes habilités à cet effet par le ministre.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires et agents préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 50 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 15. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

- 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés ;
- 3° ordonner un renforcement des autocontrôles des produits agricoles par l'opérateur.

(2) Les mesures prises par le ministre vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires

Art. 16. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

- la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
- la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

Luxembourg, le 24 mars 2022

La Présidente-Rapportrice,
Tess BURTON